

Journal officiel de l'Union européenne

L 114 I



Édition
de langue française

Législation

66^e année

2 mai 2023

Sommaire

II *Actes non législatifs*

RÈGLEMENTS

★ **Règlement d'exécution (UE) 2023/903 de la Commission du 2 mai 2023 introduisant des mesures préventives concernant certains produits originaires d'Ukraine** 1

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/903 DE LA COMMISSION

du 2 mai 2023

introduisant des mesures préventives concernant certains produits originaires d'Ukraine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2022/870 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 9,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022, l'Union européenne, souhaitant soutenir l'économie ukrainienne, a introduit par le règlement (UE) 2022/870 des mesures de libéralisation des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part ⁽²⁾ (ci-après l'«accord d'association»). En particulier, l'article 1^{er} du règlement (UE) 2022/870 prévoit, entre autres, la suspension de tous les contingents tarifaires établis en vertu de l'annexe I-A de l'accord d'association. Il prévoit également que les produits couverts par ces contingents sont admis à l'importation dans l'Union en provenance d'Ukraine sans aucun droit de douane.
- (2) La guerre d'agression menée par la Russie a par ailleurs gravement limité l'accès de l'Ukraine à ses ports de la mer Noire et a ainsi empêché le pays d'exporter ses produits vers le reste du monde et d'importer les produits dont il a besoin. Afin d'éviter que la sécurité alimentaire mondiale soit menacée et de favoriser une meilleure connectivité de l'Ukraine vis-à-vis de l'Union, la Commission a facilité la mise en place d'itinéraires de transport de substitution (ci-après dénommés «corridors de solidarité UE-Ukraine») afin de permettre les échanges bilatéraux et l'accès de l'Ukraine aux marchés mondiaux ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2022/870 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L 152 du 3.6.2022, p. 103).

⁽²⁾ JO L 161 du 29.5.2014, p. 3.

⁽³⁾ COM(2022) 217 final. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Un plan d'action pour la création de corridors de solidarité UE-Ukraine en vue de faciliter les exportations agricoles et les échanges bilatéraux de l'Ukraine avec l'UE».

- (3) Grâce aux efforts conjoints des États membres, en particulier la Pologne, la Slovaquie, la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie, ainsi qu'aux efforts déployés par l'Ukraine, la Moldavie, d'autres partenaires internationaux et la Commission, les corridors de solidarité UE-Ukraine sont devenus vitaux pour l'économie ukrainienne et pour assurer une nouvelle connectivité avec l'Union, tout en contribuant à prévenir une crise alimentaire mondiale ⁽⁴⁾.
- (4) En dépit de nombreuses améliorations apportées au cours des derniers mois, il subsiste d'importants goulets d'étranglement logistiques. En effet, les infrastructures restent insuffisantes pour faire face à l'augmentation massive du trafic, en particulier aux frontières entre l'Ukraine et les États membres. Certains équipements restent nécessaires d'urgence et les capacités sont limitées, ce qui entraîne des coûts logistiques élevés; parallèlement, le risque est élevé de voir les installations de stockage saturées rapidement dans les États membres affectés. Il existe donc une nécessité pressante d'améliorer la connectivité en coordonnant mieux le transit, en améliorant les infrastructures et en réduisant les coûts logistiques globaux, de manière à ce que le blé, le maïs, le colza et les graines de tournesol originaires d'Ukraine puissent être transportés plus loin dans l'Union et au-delà, en fonction des besoins.
- (5) En raison des coûts logistiques élevés et des goulets d'étranglement décrits ci-dessus, les importations en provenance d'Ukraine dans les États membres proches de l'Ukraine ont augmenté. Ces importations saturent la capacité de stockage et les chaînes logistiques, en particulier en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie et en Slovaquie. Ces circonstances affectent la viabilité économique des producteurs locaux dans ces États membres. Sur cette base, la Commission considère qu'il existe des circonstances exceptionnelles risquant d'affecter les producteurs locaux de l'Union. Eu égard à l'urgence de la situation et à la nécessité pressante de remédier au problème, une enquête au titre du règlement (UE) 2022/870 est impossible à ce stade. Compte tenu de ces circonstances, la Commission estime donc qu'une action immédiate est nécessaire sous la forme de mesures préventives conformément à l'article 4, paragraphe 9, dudit règlement.
- (6) Sauf pour l'exécution de contrats signés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, il est donc nécessaire de veiller à ce que le blé, le maïs, le colza et les graines de tournesol originaires d'Ukraine, qui sont tous en concurrence pour les mêmes capacités de stockage, ne soient mis en libre pratique ou placés sous le régime de l'entrepôt douanier, de la zone franche ou du perfectionnement actif, comme le prévoit le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, que dans des États membres autres que la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie ou la Slovaquie.
- (7) Toutefois, cette limitation n'affecte pas la circulation de ces marchandises en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie ou en Slovaquie, ou via ces pays, sous le régime de transit douanier tel que prévu à l'article 226 du règlement (UE) n° 952/2013, à destination d'un autre État membre ou d'un pays ou territoire situé hors du territoire douanier de l'Union.
- (8) La Commission a, conformément à l'article 4, paragraphe 9, du règlement (UE) 2022/870, informé le comité du code des douanes mentionné à l'article 5, paragraphe 1, dudit règlement.
- (9) Afin d'empêcher les comportements spéculatifs de la part d'opérateurs de marché, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour de sa publication et s'appliquer jusqu'au 5 juin 2023,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sauf pour l'exécution de contrats signés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la mise en libre pratique ou le placement sous le régime de l'entrepôt douanier, de la zone franche ou du perfectionnement actif des produits énumérés à l'annexe du présent règlement originaires d'Ukraine ne sont autorisés que dans les États membres autres que la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie ou la Slovaquie.

⁽⁴⁾ Entre mai 2022 et mars 2023, l'Ukraine a exporté, via les corridors de solidarité UE-Ukraine, plus de 63 millions de tonnes de marchandises, dont 32 millions de tonnes de céréales et d'oléagineux, représentant un revenu de plus de 26 milliards d'euros. Les corridors de solidarité ont également permis à l'Ukraine d'importer près de 23 millions de tonnes de marchandises, représentant un revenu de plus de 48 milliards d'euros pour les entreprises de l'UE.

⁽⁵⁾ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est applicable jusqu'au 5 juin 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

| Désignation du produit | Code de marchandise |
|---|---------------------|
| Froment (blé) | |
| Froment (blé) et méteil | 1001 |
| Maïs | |
| Maïs | 1005 |
| Colza | |
| Graines de navette ou de colza, même concassées | 1205 |
| Graines de tournesol | |
| Graines de tournesol, même concassées | 1206 |

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR